

COMMUNE
de
VOLGELSHEIM

LA POLICE MUNICIPALE DE VOLGELSHEIM

Ouverture des bureaux : 8h-12h/13h30-17h30
Téléphone : 03 89 72 17 27
Courriel : policemunicipale@volgelsheim.fr



VOUS INFORME . . .

NUISANCES SONORES

- Cela concerne les bruits de comportement provoqués de **jour** comme de **nuit**. En France, c'est l'une des premières sources de conflits au travail, entre voisins, entre collectivités et usagers.
- Les conséquences peuvent aller d'une gêne passagère à des répercussions graves sur la santé, la qualité de vie et/ou sur le fonctionnement de l'écosystème.
- Les sources sont multiples et peuvent provenir de bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs. Il peut s'agir de **cris d'animaux** (plus particulièrement les aboiements), **d'appareils de diffusion de son** (HI-FI, autoradios, instruments de musique...), **d'outils de bricolage, d'échappement de véhicules, d'appareils électroménagers**.

Si vous êtes victime de nuisances sonores, privilégiez dans un premier temps la démarche amiable et entretenez-vous avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments.

Renseignez-vous sur le contenu de l'arrêté de police n°1185 du 01 décembre 2004 de la commune de Volgelsheim réglementant le bruit, l'activité en cause et les horaires où l'émission de bruit est autorisée [du lundi au samedi inclus, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00]. Il est consultable en Mairie et sur le site internet de la commune www.volgelsheim.fr. Puis vous pouvez, si la gêne persiste, lui envoyer un courrier simple. Enfin, sollicitez notre service. Nous interviendrons tout d'abord dans le cadre d'une médiation. En revanche, si l'infraction ne cesse pas, nous serons obligés de la constater et de verbaliser.

- ***L'infraction prévoit une amende pouvant aller de 68 € à 450 €.***

** Nous précisons que les services de la Mairie ne sont pas compétents pour constater des nuisances sonores causées par des activités professionnelles (chantier, pompe d'irrigation...). Dans ces cas-là, vous avez la possibilité de prendre contact avec l'A.R.S. (l'Agence Régionale de Santé).

FEUX A L'AIR LIBRE

- Tout brûlage de déchets verts ou d'ordures ménagères à l'air libre est interdit ! –
(article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin)

De quoi s'agit-il ?

Les déchets biodégradables de jardin ou de parc, dits déchets verts, sont :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage
- les épluchures.

Que faire de ses déchets verts ?

Il est possible :

- de les déposer au « point vert » situé chemin de la Krutenau à Volgelsheim aux horaires suivants :
 - le mercredi après-midi de 15h à 17h ainsi que le samedi matin de 10h à 12h (du 01 avril au 30 octobre)
 - le mercredi après-midi de 14h30 à 16h30 ainsi que le samedi de 10h à 12h (du 01 novembre au 30 novembre et du 16 janvier au 31 mars)
 - le samedi de 10h à 12h (du 01 décembre au 15 janvier)
- ou de les déposer dans une déchetterie.
- ou de les utiliser en paillage ou en compost individuel.

Il est interdit de brûler à l'air libre ses *déchets verts*, comme l'ensemble de ses *déchets ménagers*.

*** Cas des incinérateurs de jardin commercialisés :

La circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 interdit le brûlage des *déchets verts* toute l'année en zone urbaine et toute l'année en zone rurale et péri-urbaine lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte des déchets ménagers et/ou des déchetteries. Par conséquent, ces incinérateurs ne peuvent pas être utilisés sur la commune de Volgelsheim.

En cas de non-respect de l'interdiction

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts. Il est possible d'alerter la mairie lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction de brûler ses déchets à l'air libre.

Brûler ses déchets ménagers et déchets verts à l'air libre peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.



Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

PROPRETE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Conformément à l'arrêté municipal n°153 du 05/09/2017 et de l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental, nous vous rappelons que les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'entretenir les trottoirs, devants de portes et caniveaux au droit de leurs façades dans toute sa largeur et toute sa longueur.



- A ce titre il est interdit d'obstruer ou de déverser quelque produit que ce soit (peinture, huile de vidange, béton, autres produits toxiques...) afin de maintenir en bon état de propreté le caniveau, le fil d'eau, la bouche d'égout ou l'avaloir. -

- ***Cette infraction prévoit également une amende pouvant aller de 68 € à 450 €.***

Merci, à bientôt